

# Résolutions de la Conférence des Parties

## NOTE DU SECRETARIAT

Les résolutions de la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ont été préparées après la session sur la base des documents suivants:

Résolutions	Sources
Conf. 11.1	Com. 11.1 Annexe 1
Conf. 11.2	Com. 11.21
Conf. 11.3	Doc. 11.17 Annexe 2B
Conf. 11.4	Doc. 11.17 Annexe 1B
Conf. 11.5	Conf. 9.13 (Rev.) telle qu'amendée par Com. 11.32, décision p. 2
Conf. 11.6	Conf. 8.11 (Rev.) avec les amendements tirés de Doc. 11.33 Annexe 2
Conf. 11.7	Com. 11.13
Conf. 11.8	Com. 11.5 (Rev.)
Conf. 11.9	Com. 11.7 avec amendements (voir Com.I 1.14, point 35)
Conf. 11.10	Com. 11.9 avec amendements (voir Com.I 11.14, point 37)
Conf. 11.11	Conf. 9.18 (Rev.) telle qu'amendée par Com. 11.15, seconde option
Conf. 11.12	Doc. 11.51 Annexe avec amendements (voir Com.II 11.10, point 51)
Conf. 11.13	Com. 11.29 avec les amendements indiqués dans Com.II 11.12, point 53
Conf. 11.14	Com. 11.27 avec les amendements indiqués dans Com.II 11.12, point 48
Conf. 11.15	Doc. 11.17 Annexe 3B sans amendements
Conf. 11.16	Doc. 11.47 (Rev. 1) Annexe 2 telle qu'amendée (voir Com.II 11.7, point 47)
Conf. 11.17	Conf. 9.4 (Rev.) telle qu'amendée par Com. 11.9, par. c) sous DECIDE
Conf. 11.18	Conf. 2.16 (Rev.) [paragraphe b) abrogé par Conf. 11.3]
Conf. 11.19	Com. 11.1 Annexe 3
Conf. 11.20	Com. 11.35
Conf. 11.21	Doc. 11.24 Annexe avec amendements (voir Com.II 11.4, point 24)
Conf. 11.22	Doc. 11.39 Annexe telle qu'amendée par Com. 11.30 paragraphe 2 (NB Inf. 11.6 et Inf. 11.9)

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), relatives à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

## **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;
- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les Annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé; et

ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Constitution des comités.

---

## Annexe 1

## Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;

CONSIDERANT qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

DECIDE de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;
- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;
- d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties;
- e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence;
- f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;
- g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;
- h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et
- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

FIXE:

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:
  - i) le Comité permanent est formé par:
    - A. une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
      1. un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties;
      2. deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties; ou
      3. trois représentants pour les régions comprenant 31 à 45 Parties; ou
      4. quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties;
    - B. le gouvernement dépositaire; et
    - C. la Partie hôte précédente et la suivante;
  - ii) chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A, pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
  - iii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:

- i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager;
  - ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux;
  - iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;
  - iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;
  - v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et
  - vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et
- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:
- i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;
  - ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;
  - iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat; et
  - iv) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage.
- 

## Annexe 2

### Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une Annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux Annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) fournissent des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes;
- b) aident le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms d'espèces;
- c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes;
- d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;
- e) établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;
- f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
  - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
  - ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
  - iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- h) entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes à la CITES, en:
  - i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
  - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;
  - iii) demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et
  - iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;
- i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- j) rédigent des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties;
- k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux traitera des questions relatives au transport des animaux vivants;

FIXE:

- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent de:
  - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie; et
  - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe;
- b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- c) que la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
- d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités **en tant qu'observateur**;
- e) qu'un président et un vice-président par le Comité sont élus; et
- f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur;

FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an;
- b) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les trente jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.

---

### Annexe 3 Constitution du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;

NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les Annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

  - i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou

propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux Annexes à la Convention;

- ii) après les avoir acceptées, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;
  - iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:
    - A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux Annexes au niveau de l'espèce;
    - B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux Annexes au niveau du genre ou de la famille; et
    - C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux Annexes au niveau de la famille;
  - iv) examine les Annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;
  - v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;
  - vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et
  - vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;
- b) que le Comité de la nomenclature comprend deux personnes nommées par la Conférence des Parties; un zoologiste pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, et un botaniste pour les questions de nomenclature des taxons végétaux; et
- c) que ces deux scientifiques coordonnent et suivent les contributions des spécialistes nécessaires pour accomplir les tâches assignées par les Parties, informent le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis, et soumettent un rapport à chaque session de la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.



## Conf. 11.2                    Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

---

RAPPELANT la résolution Conf. 10.1, adoptée à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Harare, 1997);

AYANT EXAMINE les dépenses effectives de 1997 et 1998, présentées par le Secrétariat [document Doc. 11.10.1 (Rev. 1), Annexe 1 a) et 1 b)];

AYANT EXAMINE les dépenses effectives de 1999, présentées par le Secrétariat [document Doc. 11.10.1(Rev. 1), Annexe 2];

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses estimées pour 2000, présentées par le Secrétariat (document Doc. 11.10.2);

AYANT EXAMINE les estimations budgétaires pour 2001-2002, présentées par le Secrétariat [document Doc. 11.10.3, Annexe 1a)];

AYANT EXAMINE les estimations budgétaires pour le plan à moyen terme, 2001-2005 (document Doc. 11.10.3, (Rev. 1), Annexe 2);

RECONNAISSANT que le financement régulier par le PNUE a cessé depuis 1983 et que la responsabilité de financer le Secrétariat et les sessions de la Conférence des Parties incombe uniquement aux Parties;

RECONNAISSANT que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

RECONNAISSANT la nécessité de maintenir les dispositions financières et administratives entre les Parties et le Directeur exécutif du PNUE;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties à la Convention, la nécessité d'une plus grande assistance aux Parties pour une application plus efficace de la Convention, la nécessité de mettre en œuvre les diverses décisions et résolutions de la Conférence des Parties, et l'accroissement des dépenses du Secrétariat qui en résulte;

### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

ACCEPTTE les dépenses de 1997, 1998 et 1999 et PREND NOTE des dépenses estimées pour 2000;

APPROUVE le budget pour 2001-2002 (Annexe 2) incluant cinq nouveaux postes approuvés précédemment par le Comité permanent à ses 40<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> sessions et CONVIENT que durant la période de 2001-2002, les fonds requis pour deux de ces postes seront prélevés sur le solde disponible du fonds d'affectation spéciale CITES, et un de ces postes pourra être financé par le budget biennal sur les économies éventuellement disponibles;

PREND NOTE des estimations budgétaires à moyen terme pour 2001-2005 (Annexe 3), CRAINT qu'il n'y ait des écarts importants entre les ressources disponibles et les dépenses après 2002 en raison des dépenses importantes sur le solde du fonds d'affectation spéciale CITES, et PREND NOTE du But 7 de la Vision d'une stratégie, qui vise à établir une planification et des prévisions plus réalistes pour la Convention;

DEMANDE que le Secrétariat indique clairement l'augmentation des contributions des Parties résultant de chaque budget proposé;

CHARGE le Secrétariat, en association avec le Comité permanent, de déterminer les programmes distincts, réalisés en une fois, se terminant avant ou peu après 2002, de manière à allouer les ressources ainsi libérées à un futur financement;

DEMANDE que le Directeur exécutif du PNUE prolonge, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, le fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2005, pour fournir un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, conformément aux dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, joint à la présente résolution;

DECIDE que le budget annuel moyen pour 2001-2002 représente une augmentation de 26,53% par rapport à celui de la précédente période triennale de 1998-2000. Cette augmentation sera couverte en augmentant les contributions des Parties de 6,1%; le déficit restant sera couvert par le solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année;

AUTORISE le Secrétariat, en fonction des priorités indiquées ci-dessous, à tirer des fonds supplémentaires sur le solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année, à condition que celui-ci ne soit pas ramené à moins de CHF 1 million au début de chaque année;

NOTE que les Parties, en discutant des utilisations prioritaires des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale et des économies éventuellement faites dans le budget biennal approuvé, ont vivement appuyé l'utilisation de ces fonds pour réaliser des activités visant spécifiquement à assister les Parties dans l'application de la Convention, le renforcement des capacités, la lutte contre la fraude et la coordination régionale;

CHARGE le Secrétariat, en association avec le Comité permanent, de:

- a) incorporer les tâches prioritaires indiquées ci-dessus dans le budget de fonctionnement de base dans la mesure où cela peut être fait avec les fonds disponibles; et
- b) déterminer les priorités pour financer les postes budgétaires sans financement ou dont le financement est insuffisant, mentionnés à l'Annexe 4 à la présente résolution tirée des résolutions et décisions adoptées à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, au moyen des fonds qui pourraient être disponibles dans le solde du fonds d'affectation spéciale, ou avec les économies ou ajustements effectués sur les postes du budget de fonctionnement de base, ou par des fonds extra budgétaires. La première des priorités ainsi déterminées devrait couvrir de nouvelles activités au service des Parties;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale jointes à la présente résolution en tant qu'Annexe 1, pour la période de financement allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005;

CONVIENT:

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les ajuster pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;
- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties par le Secrétariat au moins 90 jours avant une session; et
- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la présente résolution et devraient, dans toute la mesure du possible, verser des contributions spéciales dépassant leurs contributions;

DEMANDE à toutes les Parties de verser, dans toute la mesure du possible, leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas rapidement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement aux Parties pour qu'elles versent leurs contributions au fonds d'affectation spéciale si, pour des raisons juridiques ou autres, elles n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent;

PRIE instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de déposer dans les meilleurs délais, leur instrument d'acceptation des amendements à la Convention adoptés le 22 juin 1979 et le 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager le versement d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES adressées au Fonds pour l'environnement mondial;

CHARGE le Secrétariat de continuer à appliquer les Procédures pour l'approbation de projets financés par des fonds externes avant d'accepter des fonds externes provenant de sources non gouvernementales;

DECIDE en outre que tout projet approuvé, financé par des fonds externes, qui n'a pas obtenu de financement au bout de trois ans soit supprimé de la liste des projets approuvés et que tout projet approuvé sous conditions et financé par des fonds externes soit supprimé de la liste après un an si les questions ayant suscité les conditions n'ont pas été résolues;

RAPPELLE aux Parties la résolution Conf. 4.6 (Rev.) qui prévoit que «tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement»;

APPROUVE les rapports du Secrétariat tels qu'amendés; et

DECIDE que:

- a) concernant les trois langues de travail de la Convention:
  - i) aux sessions de la Conférence des Parties, le Comité du budget bénéficiera de l'interprétation simultanée des trois langues;
  - ii) l'interprétation simultanée continuera d'être assurée aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;
  - iii) le Secrétariat réalisera une étude de ses services de traduction des documents en vue d'une traduction efficace et effective dans les trois langues; et
  - iv) les coûts liés à ces points seront couverts par ajustement de montants comparables dans le budget de fonctionnement de base;
- b) concernant l'examen des activités de toute Unité, le Secrétariat est habilité à prendre les décisions relatives au personnel rendues nécessaire pour appliquer les priorités des Parties dans le cadre du budget global et conformément au règlement des Nations Unies; et
  - c) Secrétariat n'entreprend tout travail découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si des fonds supplémentaires ont été approuvés ou si de nouvelles priorités ont été indiquées pour le travail actuellement couvert par le fonds d'affectation spéciale au moment cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties, ou comme l'autorise le Comité permanent concernant l'Annexe 4.

---

## Annexe 1 Dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de cinq ans (1<sup>er</sup> janvier 2001 – 31 décembre 2005) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.

2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre deux exercices financiers: le premier, de deux années civiles, commence le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine le 31 décembre 2002 et le second, de trois années civiles, commence le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2005.
4. Les contributions au fonds d'affectation spéciale, pour le premier exercice financier, comprennent:
  - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau;
  - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, d'organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
  - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2001.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en francs suisses et est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention. Des montants en dollars des Etats-Unis d'Amérique peuvent être donnés parallèlement à ceux donnés en francs suisses, afin d'en faciliter l'analyse, mais ils le sont à titre indicatif.
6. Pour chacune des années civiles d'un exercice financier, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 2001-2005, inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 2001-2002.
8. Les projets de budget et de plan à moyen terme, comprenant toute information nécessaire, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
9. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
10. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
11. Sur requête du secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent, le directeur exécutif du PNUE devrait, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de toute année civile d'un exercice financier, le directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur l'année civile suivante, tout solde de crédits non engagés, à condition que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne soit pas dépassé, à moins que le Comité permanent n'en donne par écrit l'autorisation spéciale.
12. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes nécessaires de la Convention.
13. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en francs suisses à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

15. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
16. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
17. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 12<sup>e</sup> session.

## Tableau

### Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR LES ANNEES 2001 – 2002  
en francs suisses (CHF) et en dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD)  
(les montants en USD sont donnés à titre indicatif;  
le taux de conversion utilisé est de 1 USD = 1,50 CHF)

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,003	0,00299	400	267	200	133
Afrique du Sud	0,366	0,36424	48 746	32 497	24 373	16 249
Algérie	0,086	0,08559	11 454	7 636	5 727	3 818
Allemagne	9,857	9,80962	1 312 802	875 201	656 401	437 601
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,00199	266	177	133	89
Arabie saoudite	0,562	0,55930	74 850	49 900	37 425	24 950
Argentine	1,103	1,09770	146 903	97 935	73 451	48 968
Australie	1,483	1,47587	197 513	131 675	98 756	65 838
Autriche	0,942	0,93747	125 460	83 640	62 730	41 820
Azerbaïdjan	0,011	0,01095	1 465	977	733	488
Bahamas	0,015	0,01493	1 998	1 332	999	666
Bangladesh	0,010	0,00995	1 332	888	666	444
Barbade	0,008	0,00796	1 065	710	533	355
Bélarus	0,057	0,05673	7 592	5 061	3 796	2 531
Belgique	1,104	1,09869	147 036	98 024	73 518	49 012
Belize	0,001	0,00100	133	89	67	44
Bénin	0,002	0,00199	266	177	133	89
Bolivie	0,007	0,00697	932	621	466	311
Botswana	0,010	0,00995	1 332	888	666	444
Brésil	1,471	1,46393	195 915	130 610	97 957	65 305
Brunei Darussalam	0,020	0,01990	2 664	1 776	1 332	888
Bulgarie	0,011	0,01095	1 465	977	733	488

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Burkina Faso	0,002	0,00199	266	177	133	89
Burundi	0,001	0,00100	133	89	67	44
Cambodge	0,001	0,00100	133	89	67	44
Cameroun	0,013	0,01294	1 731	1 154	866	577
Canada	2,732	2,71887	363 861	242 574	181 930	121 287
Chili	0,136	0,13535	18 113	12 075	9 057	6 038
Chine	0,995	0,99022	132 519	88 346	66 259	44 173
Chypre	0,034	0,03384	4 528	3 019	2 264	1 509
Colombie	0,109	0,10848	14 517	9 678	7 259	4 839
Comores	0,001	0,00100	133	89	67	44
Congo	0,003	0,00299	400	267	200	133
Costa Rica	0,016	0,01592	2 131	1 421	1 065	710
Côte d'Ivoire	0,009	0,00896	1 199	799	599	400
Croatie	0,030	0,02986	3 996	2 664	1 998	1 332
Cuba	0,024	0,02388	3 196	2 131	1 598	1 065
Danemark	0,692	0,68867	92 164	61 443	46 082	30 721
Djibouti	0,001	0,00100	133	89	67	44
Dominique	0,001	0,00100	133	89	67	44
Egypte	0,065	0,06469	8 657	5 771	4 329	2 886
El Salvador	0,012	0,01194	1 598	1 065	799	533
Emirats arabes unis	0,178	0,17714	23 707	15 805	11 853	7 902
Equateur	0,020	0,01990	2 664	1 776	1 332	888
Erythrée	0,001	0,00100	133	89	67	44
Espagne	2,591	2,57855	345 082	230 055	172 541	115 027
Estonie	0,012	0,01194	1 598	1 065	799	533
Etats-Unis d'Amérique	25,000	24,87983	3 329 618	2 219 745	1 664 809	1 109 873
Ethiopie	0,006	0,00597	799	533	400	266
Fédération de Russie	1,077	1,07182	143 440	95 627	71 720	47 813
Fidji	0,004	0,00398	533	355	266	178
Finlande	0,543	0,54039	72 319	48 213	36 160	24 106
France	6,545	6,51354	871 694	581 129	435 847	290 565
Gabon	0,015	0,01493	1 998	1 332	999	666
Gambie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Géorgie	0,007	0,00697	932	621	466	311
Ghana	0,007	0,00697	932	621	466	311
Grèce	0,351	0,34931	46 748	31 165	23 374	15 583
Grenade	0,001	0,00100	133	89	67	44

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Guatemala	0,018	0,01791	2 397	1 598	1 199	799
Guinée	0,003	0,00299	400	267	200	133
Guinée équatoriale	0,001	0,00100	133	89	67	44
Guinée-Bissau	0,001	0,00100	133	89	67	44
Guyana	0,001	0,00100	133	89	67	44
Honduras	0,003	0,00299	400	267	200	133
Hongrie	0,120	0,11942	15 982	10 655	7 991	5 327
Inde	0,299	0,29756	39 822	26 548	19 911	13 274
Indonésie	0,188	0,18710	25 039	16 693	12 519	8 346
Iran (République islamique d')	0,161	0,16023	21 443	14 295	10 721	7 148
Islande	0,120	0,11942	15 982	10 655	7 991	5 327
Israël	0,350	0,34832	46 615	31 077	23 307	15 538
Italie	5,437	5,41087	724 125	482 750	362 063	241 375
Jamaïque	0,006	0,00597	799	533	400	266
Japon	20,573	20,47411	2 740 009	1 826 673	1 370 005	913 336
Jordanie	0,006	0,00597	799	533	400	266
Kazakhstan	0,048	0,04777	6 393	4 262	3 196	2 131
Kenya	0,007	0,00697	932	621	466	311
Lettonie	0,017	0,01692	2 264	1 509	1 132	755
Libéria	0,002	0,00199	266	177	133	89
Liechtenstein	0,006	0,00597	799	533	400	266
Luxembourg	0,068	0,06767	9 057	6 038	4 528	3 019
Madagascar	0,003	0,00299	400	267	200	133
Malaisie	0,183	0,18212	24 373	16 249	12 186	8 124
Malawi	0,002	0,00199	266	177	133	89
Mali	0,002	0,00199	266	177	133	89
Malte	0,014	0,01393	1 865	1 243	932	622
Maroc	0,041	0,04080	5 461	3 641	2 730	1 820
Maurice	0,009	0,00896	1 199	799	599	400
Mauritanie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Mexique	0,995	0,99022	132 519	88 346	66 259	44 173
Monaco	0,004	0,00398	533	355	266	178
Mongolie	0,002	0,00199	266	177	133	89
Mozambique	0,001	0,00100	133	89	67	44
Myanmar	0,008	0,00796	1 065	710	533	355
Namibie	0,007	0,00697	932	621	466	311
Népal	0,004	0,00398	533	355	266	178

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Nicaragua	0,001	0,00100	133	89	67	44
Niger	0,002	0,00199	266	177	133	89
Nigéria	0,032	0,03185	4 262	2 841	2 131	1 421
Norvège	0,610	0,60707	81 243	54 162	40 621	27 081
Nouvelle-Zélande	0,221	0,21994	29 434	19 623	14 717	9 811
Ouganda	0,004	0,00398	533	355	266	178
Ouzbékistan	0,025	0,02488	3 330	2 220	1 665	1 110
Pakistan	0,059	0,05872	7 858	5 239	3 929	2 619
Panama	0,013	0,01294	1 731	1 154	866	577
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,00697	932	621	466	311
Paraguay	0,014	0,01393	1 865	1 243	932	622
Pays-Bas	1,632	1,62416	217 357	144 905	108 679	72 452
Pérou	0,099	0,09852	13 185	8 790	6 593	4 395
Philippines	0,081	0,08061	10 788	7 192	5 394	3 596
Pologne	0,196	0,19506	26 104	17 403	13 052	8 701
Portugal	0,431	0,42893	57 403	38 269	28 701	19 134
République centrafricaine	0,001	0,00100	133	89	67	44
République de Corée	1,006	1,00116	133 984	89 323	66 992	44 661
République démocratique du Congo	0,007	0,00697	932	621	466	311
République dominicaine	0,015	0,01493	1 998	1 332	999	666
République tchèque	0,107	0,10649	14 251	9 501	7 125	4 750
République-Unie de Tanzanie	0,003	0,00299	400	267	200	133
Roumanie	0,056	0,05573	7 458	4 972	3 729	2 486
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,092	5,06752	678 177	452 118	339 088	226 059
Rwanda	0,001	0,00100	133	89	67	44
Sainte-Lucie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,00100	133	89	67	44
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,00100	133	89	67	44
Sénégal	0,006	0,00597	799	533	400	266
Seychelles	0,002	0,00199	266	177	133	89
Sierra Leone	0,001	0,00100	133	89	67	44
Singapour	0,179	0,17814	23 840	15 893	11 920	7 947
Slovaquie	0,035	0,03483	4 661	3 107	2 331	1 554
Slovénie	0,061	0,06071	8 124	5 416	4 062	2 708
Somalie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Soudan	0,007	0,00697	932	621	466	311



Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Sri Lanka	0,012	0,01194	1 598	1 065	799	533
Suède	1,079	1,07381	143 706	95 804	71 853	47 902
Suisse	1,215	1,20916	161 819	107 879	80 910	53 940
Suriname	0,004	0,00398	533	355	266	178
Swaziland	0,002	0,00199	266	177	133	89
Tchad	0,001	0,00100	133	89	67	44
Thaïlande	0,170	0,16918	22 641	15 094	11 321	7 547
Togo	0,001	0,00100	133	89	67	44
Trinité-et-Tobago	0,016	0,01592	2 131	1 421	1 065	710
Tunisie	0,028	0,02787	3 729	2 486	1 865	1 243
Turquie	0,440	0,43789	58 601	39 067	29 301	19 534
Ukraine	0,190	0,18909	25 305	16 870	12 653	8 435
Uruguay	0,048	0,04777	6 393	4 262	3 196	2 131
Vanuatu	0,001	0,00100	133	89	67	44
Venezuela	0,160	0,15923	21 310	14 207	10 655	7 103
Viet Nam	0,007	0,00697	932	621	466	311
Yémen	0,010	0,00995	1 332	888	666	444
Zambie	0,002	0,00199	266	177	133	89
Zimbabwe	0,009	0,00896	1 199	799	599	400
<b>Total</b>	<b>100,483</b>	<b>100,000</b>	<b>13 382 800</b>	<b>8 922 000</b>	<b>6 691 400</b>	<b>4 461 000</b>

## Annexe 2

### Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BUDGET PROPOSE POUR LES ANNEES 2001 – 2002  
(exprimé en francs suisses sur la base du taux de change de USD 1 = CHF 1,50)

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
1	PERSONNEL				
1100	Cadres				
	15 postes	3 242 000	2 161 000	3 274 000	2 183 000
12	Consultants				
1201	– pour la traduction de documents	4 000	3 000	102 000	68 000
1202	– en général	40 800	27 000	40 800	27 000

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
1203	– pour l'assistance technique	24 000	16 000	24 000	16 000
12	Consultants, total	68 800	46 000	166 800	111 000
13	Services généraux				
1301-9	9 postes	1 103 000	735 000	1 114 000	743 000
1320	Assistance temporaire/heures supplémentaires	80 800	54 000	81 600	54 000
1321	Salaires & voyage pour la CdP	0	0	424 000	283 000
13	Services généraux, total	1 183 800	789 000	1 619 600	1 080 000
16	Voyages en mission				
1601	– du personnel en général	210 400	140 000	212 000	141 000
1602	– du personnel pour la CdP et les Cp	24 000	16 000	255 000	170 000
1603	– du personnel pour des séminaires	52 800	35 000	52 800	35 000
16	Voyages en mission, total	287 200	191 000	519 800	346 000
1	PERSONNEL, TOTAL	4 781 800	3 187 000	5 580 200	3 720 000
2	CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE				
2101	Etudes de nomenclature – animaux	8 000	5 000	8 000	5 000
2102	Etudes de nomenclature – plantes	21 600	14 000	21 600	14 000
2103	Commerce important – animaux	60 800	41 000	60 800	41 000
2104	Commerce important – plantes	60 800	41 000	60 800	41 000
2105	Législations nationales	16 000	11 000	16 000	11 000
2106	Manuel d'identification – animaux	64 800	43 000	64 800	43 000
2107	Manuel d'identification – plantes	48 000	32 000	48 800	33 000
2108	Publications techniques	10 400	7 000	10 400	7 000
2109	Surveillance continue du commerce et appui technique, PNUE-WCMC	181 000	121 000	223 000	149 000
2110	Site CITES sur Internet	101 000	67 000	102 000	68 000
2111	Serveur CITES	12 000	8 000	12 000	8 000
2112	Liste des espèces CITES et Annexes annotées et réserves	73 000	49 000	74 000	49 000
2113	Assistance aux autorités scientifiques	150 000	100 000	150 000	100 000
2	CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE, TOTAL	807 400	539 000	852 200	569 000
3	FORMATION				
32	Formation de groupes				
3201	Séminaires	40 800	27 000	40 800	27 000
3202	Cours de formation	40 800	27 000	40 800	27 000
32	Formation de groupes, total	81 600	54 000	81 600	54 000
33	Sessions/réunions				
3301	Comité permanent	99 000	66 000	99 000	66 000

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
3302	Comité pour les plantes	90 000	60 000	90 000	60 000
3303	Comité pour les animaux	90 000	60 000	90 000	60 000
3304	Groupe de travail sur les critères	131 000	87 000	134 000	89 000
3305	Groupe d'experts sur l'éléphant d'Afrique	0	0	45 000	30 000
33	Sessions/réunions, total	410 000	273 000	458 000	305 000
3	FORMATION, TOTAL	491 600	327 000	539 600	359 000
4	EQUIPEMENT ET LOCAUX				
41	Matériel non durable				
4101	Fournitures de bureau	64 000	43 000	66 400	44 000
41	Matériel non durable, total	64 000	43 000	66 400	44 000
42	Equipement durable				
4201	Equipement durable	84 800	57 000	84 800	57 000
42	Equipement durable, total	84 800	57 000	84 800	57 000
43	Locaux				
4301	Frais d'entretien	121 600	81 000	122 400	82 000
43	Locaux, total	121 600	81 000	122 400	82 000
4	EQUIPEMENT ET LOCAUX, TOTAL	270 400	181 000	273 600	183 000
5	DIVERS				
51	Fonctionnement et entretien de l'équipement				
5101	– ordinateurs	8 000	5 000	8 000	5 000
5102	– photocopieuses	56 800	38 000	56 800	38 000
51	Fonctionnement et entretien de l'équipement, total	64 800	43 000	64 800	43 000
52	Documentation/impression				
5201	– documents pour la CdP	32 800	22 000	153 000	102 000
5202	– documents non liés à la CdP	40 800	27 000	40 800	27 000
5203	– permis sur du papier de sécurité	25 000	17 000	25 000	17 000
5204	Autres publications	20 000	13 000	20 000	13 000
5205	Bulletin	23 000	15 000	24 000	16 000
52	Documentation/impression, total	141 600	94 000	262 800	175 000
53	Divers				
5301	Communication (téléphone, fax, etc.)	121 600	81 000	122 400	82 000
5302	Logistique pour la CdP	0	0	153 000	102 000
5303	Logistique pour les séminaires régionaux	17 600	12 000	17 600	12 000
5304	Autres (frais bancaires, etc.)	16 000	11 000	20 800	14 000
53	Divers, total	155 200	104 000	313 800	210 000
54	Frais de représentation				

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
5401	Frais de représentation	8 000	5 000	8 000	5 000
54	Frais de représentation, total	8 000	5 000	8 000	5 000
5	DIVERS, TOTAL	369 600	246 000	649 400	433 000
	COÛTS DE FONCTIONNEMENT DIRECTS, TOTAL	6 720 800	4 480 000	7 895 000	5 264 000
	Coûts de l'appui au programme (13%)	874 000	582 000	1 026 000	684 000
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 594 800</b>	<b>5 062 000</b>	<b>8 921 000</b>	<b>5 948 000</b>

Annexe 3 Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BESOINS FINANCIERS ESTIMES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT POUR LE PLAN A MOYEN TERME 2001 – 2005<sup>1</sup>  
(les montants en USD sont donnés à titre indicatif; taux utilisé: 1 USD = 1,50 CHF)

Ligne budgétaire	Description	2001		2002 <sup>2</sup>		2003		2004 <sup>2</sup>		2005	
		CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD
11	Cadres	3 242 000	2 161 000	3 274 000	2 183 000	3 340 000	2 227 000	3 373 000	2 249 000	3 441 000	2 294 000
12	Consultants	68 800	46 000	166 800	111 000	71 000	47 000	172 000	115 000	73 000	49 000
13	Services généraux	1 183 800	789 000	1 619 600	1 080 000	1 220 000	813 000	1 669 000	1 112 000	1 256 000	838 000
16	Voyage en mission (personnel)	287 200	191 000	519 800	346 000	296 000	197 000	536 000	357 000	305 000	203 000
20	Contrats de sous-traitance	807 400	539 000	852 200	569 000	832 000	555 000	878 000	585 000	857 000	571 000
32	Formation de groupes	81 600	54 000	81 600	54 000	84 000	56 000	84 000	56 000	87 000	58 000
33	Réunions	410 000	273 000	458 000	305 000	422 000	282 000	472 000	315 000	435 000	290 000
40	Equipement et locaux	270 400	181 000	273 600	183 000	279 000	186 000	282 000	188 000	287 000	191 000
51	Fonctionnement et entretien de l'équipement	64 800	43 000	64 800	43 000	67 000	45 000	67 000	45 000	69 000	46 000
52	Documentation/information	141 600	94 000	262 800	175 000	146 000	97 000	271 000	180 000	150 000	100 000
53	Divers	155 200	104 000	313 800	210 000	160 000	107 000	323 000	216 000	165 000	110 000
54	Frais de représentation	8 000	5 000	8 000	5 000	8 000	5 000	8 000	5 000	8 000	5 000
	Coût de fonctionnement direct, total	6 720 800	4 480 000	7 895 000	5 264 000	6 925 000	4 617 000	8 135 000	5 423 000	7 133 000	4 755 000
	Coût de l'appui au programme (13%)	874 000	582 000	1 026 000	684 000	900 000	600 000	1 058 000	705 000	927 000	618 000
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 594 800</b>	<b>5 062 000</b>	<b>8 921 000</b>	<b>5 948 000</b>	<b>7 825 000</b>	<b>5 217 000</b>	<b>9 193 000</b>	<b>6 128 000</b>	<b>8 060 000</b>	<b>5 373 000</b>

<sup>1</sup> Le budget estimé pour la période triennale 2003-2005 a été calculé sur la base d'une augmentation annuelle de 1,5%. Le financement de ce budget nécessitera une augmentation des contributions de 2,7% pour cette période, en plus des contributions approuvées pour 2001-2002 si le solde des fonds d'affectation spéciale accumulés n'excède pas CHF 1 million.

<sup>2</sup> Année

**POSTES BUDGETAIRES APPROUVEES MAIS NON FINANCES  
PAR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE BASE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002  
(en francs suisses)**

**Nouveaux postes budgétaires**

	<b>Description</b>	<b>Coût annuel moyen</b>
	Administrateur	190 000
	Personnel d'appui	120 000
	Groupe du travail chargé du Plan stratégique	
	Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet [Com. 11.5 (Rev.)]	
	Conservation et commerce des tortues d'eau et d'autres tortues d'Asie et d'autres régions (Com. 11.7)	
	Création du groupe de travail sur l'acajou de la Conférence des Parties (Com. 11.8)	
	Analyse de l'utilisation du musc (Com. 11.12)	
	Financement de la conservation d'espèces de faune et de flore sauvages (Com. 11.33)	

**Postes budgétaires dont le financement est insuffisant**

<b>Ligne budgétaire</b>	<b>Description</b>	<b>Coût annuel moyen</b>
	Administrateur	190 000
1320	Assistance temporaire/heures supplémentaires	20 000
1601	Frais de voyage du personnel auxiliaire	50 000
1603	Frais de voyage du personnel assistant à des séminaires	13 000
5102	Entretien des photocopieuses	15 000
5301	Communications	30 000
	<b>TOTAL</b>	<b>318 000</b>

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la résolution Conf. 3.9 (Rev.), adoptée à sa troisième session (New Delhi, 1981) et amendée à sa neuvième session, la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée à sa sixième session et amendée à sa neuvième session, et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa neuvième session et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997);

RECONNAISSANT la préoccupation exprimée par diverses Parties, que le commerce de plantes ou d'animaux d'espèces inscrites aux Annexes II ou III de la Convention puisse nuire à la survie de ces espèces;

CONSCIENTE que dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits;

CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

RECONNAISSANT les difficultés extrêmes auxquelles tous les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, tandis que certains pays de consommation continuent d'autoriser des importations illicites faute d'un contrôle CITES adéquat;

RECONNAISSANT que les exportations illicites de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

ATTENTIVE au fait que les réserves formulées par certains pays d'importation offrent une voie permettant aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans subir aucun contrôle;

OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations de la Conférence des Parties découlant de la résolution Conf. 4.25 adoptée lors de sa quatrième session (Gaborone, 1983), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages;

CONSIDERANT que les pays qui importent ces ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production;

CONSIDERANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention;

PERSUADEE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une résolution relative à la coopération dans la lutte contre la fraude, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

PRENANT ACTE de l'Accord de Lusaka sur la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de commerce de faune et de flore sauvages;

CONSIDERANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre;

CONSIDERANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants;

CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illicite des espèces couvertes par la Convention;

## **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

### Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays;

RECOMMANDE:

a) à toutes les Parties:



- i) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection, contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux Annexes à la Convention;
  - ii) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et
  - iii) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;
- b) aux Parties importatrices en particulier de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat; et
  - c) au pays d'importation qui a des raisons de penser qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
    - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, dans la mesure du possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et
    - ii) si possible, d'appliquer des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention;

Concernant les noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits

RECOMMANDE:

- a) qu'en délivrant les permis et les certificats, les Parties utilisent la nomenclature normalisée établie par le Secrétariat pour désigner les parties et produits; et
- b) que le Secrétariat établisse un projet de nomenclature et le soumette aux Parties qui disposeront de 60 jours pour présenter leurs observations; que le Secrétariat établisse alors la nomenclature définitive; et que la même procédure soit appliquée lorsque la nomenclature doit être modifiée;

Concernant l'application de l'Article XIII

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII, le Secrétariat demande des informations sur une infraction présumée, les Parties répondent dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;
- b) que, lorsque dans un délai d'un an, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre;
- c) que, si des problèmes de mise en œuvre de la Convention d'importance majeure dans les Etats Parties sont portés à son attention, le Secrétariat agisse avec la Partie en question pour essayer de résoudre le problème et, sur demande, offre avis et assistance technique;
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications, des problèmes de mise en œuvre et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il fasse figurer ces problèmes dans son rapport sur les infractions présumées;

Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude;

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol;

#### Concernant la circulation de l'information

##### RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences au niveau national;
- b) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et
- c) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes;

CHARGE le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties;

#### Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

##### RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite;
- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations; et
- c) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude;

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants; et

##### ABROGE les résolutions ou parties de résolutions indiquées ci-dessous:

- a) Résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des espèces des Annexes II et III – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
- b) Résolution Conf. 3.9 (Rev.) (New Delhi, 1981, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle international d'application de la Convention;
- c) Résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) – Application de la CITES;
- d) Résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle du commerce;
- e) Résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) – Mise en vigueur et lutte contre la fraude; et
- f) Résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Lutte contre la fraude.

## Conf. 11.4 Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale

---

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.8, Conf. 2.9, Conf. 3.13 et Conf. 9.12, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième et neuvième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Fort Lauderdale, 1994), et la résolution Conf. 2.7 (Rev.), adoptée à sa deuxième session et amendée à sa neuvième session;

RAPPELANT que les Etats contractants sont convaincus que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSIDERANT que pour les espèces marines, l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, stipule que le Secrétariat consulte les organismes intergouvernementaux compétents;

NOTANT que conformément aux recommandations de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), le Secrétariat a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Commission baleinière internationale (CBI) et de son Comité scientifique, ainsi que le statut de conseiller pour les questions commerciales;

NOTANT en outre que la CBI a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT que les Articles III, paragraphe 5, et IV, paragraphe 6, de la Convention, interdisent le transport dans un Etat Partie de spécimens (y compris de toute partie ou tout produit facilement identifiable) de toute espèce inscrite aux Annexes I ou II de la Convention, qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, si un certificat n'a pas été préalablement délivré par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen est introduit;

RECONNAISSANT que les juridictions des Parties en matière de ressources marines dans les eaux limitrophes ne sont pas uniformes quant à leur étendue, qu'elles sont de natures différentes et qu'elles n'ont pas encore été agréées sur le plan international;

DESIRANT que, au titre de la Convention, la plus grande protection possible soit accordée aux cétacés figurant dans les annexes;

CONSIDERANT que la CBI a sollicité l'aide des Parties pour protéger certains espèces et stocks de baleines;

CONSCIENTE que la conservation des baleines et autres cétacés nécessite une attention particulière;

RAPPELANT que le commerce a entraîné l'épuisement rapide de plusieurs espèces et stocks de grands cétacés dès qu'ils ont fait l'objet d'une exploitation, et qu'il en est résulté une menace pour la survie de plusieurs espèces et stocks;

OBSERVANT que toute utilisation commerciale d'espèces ou de stocks protégés par la CBI compromet leur existence et que le commerce des spécimens de ces espèces et stocks doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas compromettre davantage leur survie;

RECONNAISSANT que si les baleines de ces espèces et stocks sont protégées de la chasse pratiquée à des fins commerciales par les ressortissants des nations membres de la CBI, elles sont chassées à des fins commerciales par les ressortissants de nations qui n'en sont pas membres, et que ces prises diminuent l'efficacité du régime de protection de la CBI et vont à son encontre, et menacent d'empêcher la restauration de ces espèces et stocks protégés;

CONSTATANT qu'un volume indéterminé d'exploitation des baleines échapperait au contrôle de la CBI;

RAPPELANT en outre que les grands cétacés ne se sont généralement pas remis du déclin causé par l'exploitation commerciale, même si d'autres espèces de faune exploitées se sont rétablies après avoir subi un déclin égal ou supérieur;

REMARQUANT que la CBI a pris des mesures de plus en plus énergiques pour assurer une conservation et une gestion efficaces des cétacés – lesquels présentent un intérêt certain pour toutes les nations – en limitant le nombre des baleines pouvant être prises par les ressortissants de ses membres;

REMARQUANT que la CBI a établi une réglementation qui protège certains espèces et stocks de toute chasse à des fins commerciales par les ressortissants de ses membres, afin de leur assurer une protection et leur permettre de surmonter les effets de la surexploitation;

ACCUEILLANT avec satisfaction la résolution, adoptée par la CBI à sa session spéciale de décembre 1978, demandant que la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention prenne toutes les mesures possibles pour soutenir l'interdiction de chasse commerciale à la baleine décidée par la CBI en faveur de certains espèces et stocks;

PREOCCUPEE par les rapports internationaux qui ne cessent de dénoncer la présence sur le marché des pays d'importation, ou dans des envois vers ces pays, de viande et de produits de baleine ne provenant d'aucune source plausible;

PREOCCUPEE par le fait que le commerce international de la viande et des autres produits de baleine ne fait pas l'objet de mesures internationales adéquates de surveillance continue ou de contrôle;

RECONNAISSANT que la CBI est la principale source d'information sur les stocks de baleines du monde;

RECONNAISSANT en outre que la chair et autres produits des espèces de baleines protégées font l'objet d'un commerce international qui ne peut pas être contrôlé efficacement par la seule CBI;

RECONNAISSANT en outre la nécessité d'une coopération et d'un échange d'information entre la CBI et la CITES sur le commerce international des produits baleiniers;

AFFIRMANT sa crainte que le commerce international illicite de spécimens de baleines inscrites à l'Annexe I ne compromette l'efficacité de la CBI et de la CITES;

### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

#### Concernant l'adhésion à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

RECOMMANDE que les Parties qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine soient encouragées à le faire;

#### Concernant le commerce des spécimens de cétacés

RECOMMANDE aux Parties de vouer, pour les spécimens de cétacés, une attention particulière aux exigences en matière de documentation prévues aux Articles IV et XIV de la Convention;

#### Concernant le commerce des spécimens de certaines espèces et stocks de cétacés protégés par la CBI de la chasse commerciale

RECOMMANDE aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation, ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine;

DEMANDE au Secrétariat de communiquer aux Parties une liste de ces espèces et stocks et des versions révisées de cette liste lorsque c'est nécessaire;

Concernant le commerce illicite de viande de baleine

ACCUEILLE avec satisfaction les travaux de la CBI et PRIE instamment les Parties à la CITES d'examiner la question du commerce illicite de viande de baleine et de l'origine géographique de la viande apparemment commercialisée illégalement, et d'aider le Secrétariat à réunir des informations à ce sujet;

ENCOURAGE la CBI, par l'intermédiaire du Secrétariat CITES et du Comité permanent, à informer pleinement les Parties à la CITES sur l'évolution de la situation du commerce illicite de produits baleiniers dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

INVITE tous les pays concernés à coopérer afin de prévenir le commerce illicite de viande de baleine, et à tenir le Secrétariat CITES informé de l'évolution de la situation;

CHARGE le Secrétariat de communiquer à la CBI toute information obtenue sur le commerce illicite de viande de baleine; et

ABROGE les résolutions indiquées ci-après:

- a) Résolution Conf. 2.7 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Relations avec la Commission baleinière internationale;
- b) Résolution Conf. 2.8 (San José, 1979) – Introduction en provenance de la mer;
- c) Résolution Conf. 2.9 (San José, 1979) – Commerce de certaines espèces et stocks de baleines protégées par la Commission baleinière internationale;
- d) Résolution Conf. 3.13 (New Delhi, 1981) – Commerce des produits baleiniers; et
- e) Résolution Conf. 9.12 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce illicite de viande de baleine.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.13 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), concernant la conservation et le commerce du tigre;

SACHANT que trois sous-espèces du tigre (*Panthera tigris*) sont éteintes depuis cinquante ans et que de nombreuses populations survivantes de l'espèce ont subi un net déclin ces cinq dernières années;

CONSTATANT que les populations sauvages du tigre sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT aussi que le tigre est inscrit à l'Annexe I et que le commerce international de l'espèce est interdit;

CONSTATANT que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, le commerce illicite des spécimens du tigre est en recrudescence et pourrait entraîner l'extinction de l'espèce dans la nature;

CONSTATANT avec inquiétude que des médicaments et autres produits contenant des parties et produits de tigre sont utilisés dans de nombreux pays du monde entier;

CONSTATANT en outre que le Comité permanent a demandé à tous les Etats Parties ou non-Parties à la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre;

RECONNAISSANT en outre qu'il importe de prendre des mesures courageuses et innovantes pour assurer la protection, la conservation et la gestion du tigre et de son habitat à long terme;

SACHANT que la maîtrise de l'abattage illégal des tigres et du commerce illicite de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat, seront renforcées de manière significative si certains pays de l'aire de répartition et pays de consommation font preuve d'un engagement politique plus affirmé et disposent de ressources financières accrues et de compétences améliorées;

NOTANT avec satisfaction les mesures positives prises par certains pays de consommation en ce qui concerne le commerce illicite des parties et produits de tigre;

FELICITANT les Parties de l'aire de répartition qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération en matière de conservation du tigre, notamment:

- a) l'Inde, qui a convoqué, en mars 1994, la première réunion des Etats de l'aire de répartition du tigre, coparrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en vue de créer le Forum mondial pour le tigre, et qui a facilité les travaux du Forum mondial pour le tigre, avec un appui gouvernemental et non gouvernemental, en organisant, en mars 1997, une réunion à laquelle ont participé 11 Etats de l'aire de répartition du tigre, trois Etats n'appartenant pas à cette aire de répartition et deux organismes donateurs, afin de promouvoir la coopération technique, les stratégies inter-Etats de conservation du tigre, des programmes de formation et de renforcement des capacités et la mise au point de systèmes de partage des informations au sujet de la conservation du tigre et du contrôle du commerce de ses parties et des produits, grâce à la coopération internationale;
- b) la Thaïlande, qui a convoqué un atelier, en octobre 1994, pour établir la carte de répartition géographique des tigres et de leurs habitats forestiers dans le cadre d'un système d'information géographique et pour prendre des mesures de coopération régionale à cet effet;

- c) le Népal qui, en mars 1996, a convoqué un atelier réunissant 11 Etats de l'aire de répartition du tigre pour préparer un manuel sur les techniques de recensement systématique des tigres;
- d) la Fédération de Russie qui, en coopération avec d'autres pays et des ONG, a constitué des patrouilles efficaces de lutte contre le braconnage, a officiellement accru la superficie des aires protégées réservées au tigre, a adopté une stratégie nationale pour la conservation du tigre de l'Amour et a mené à bien un recensement national des tigres;
- e) la Chine, qui a convoqué une réunion des pays asiatiques, dont les Etats de l'aire de répartition et de consommation, pour discuter des moyens de renforcer la coopération relative au commerce des espèces sauvages, qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de Beijing (1995); et
- f) le Viet Nam qui, en mars 1995, a accueilli un atelier pour promouvoir la coopération entre la République populaire démocratique lao, le Cambodge et le Viet Nam, afin de conserver le tigre;

### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

PRIE instamment:

- a) tous les Parties et les pays non Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, afin d'enrayer le commerce des parties et produits du tigre pour réduire notablement le commerce illicite des produits du tigre avant la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- b) le Secrétariat d'aider, dans la mesure du possible, les Parties qui cherchent à améliorer leur législation, en leur apportant un avis technique et des informations pertinentes;
- c) toutes les Parties qui cherchent à améliorer leur législation réglementant le commerce des tigres et de leurs parties et produits, ou à adopter une telle législation, de prévoir des sanctions propres à réfréner le commerce illicite et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES, notamment en interdisant volontairement le commerce intérieur des tigres et de leurs parties et produits et en interdisant la vente de parties et produits de tigre issus d'un commerce illicite, ainsi que celle des produits étiquetés comme contenant des parties ou produits de tigre;
- d) toutes les Parties de traiter tout produit censé contenir des spécimens de tigre comme un produit de tigre facilement identifiable et, par conséquent, soumis aux dispositions relatives aux espèces de l'Annexe I, comme stipulé dans la résolution Conf. 9.6 <sup>(Rev.)</sup> et, pour celles qui ne l'ont pas fait, de promulguer une législation leur permettant de mettre en œuvre intégralement ces dispositions pour ces produits;
- e) les Etats Parties et non-Parties ayant des stocks de parties et produits de tigre de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;
- f) tous les Etats de l'aire de répartition et de consommation qui ne sont pas Parties à la CITES d'y adhérer aussi rapidement que possible; et
- g) les Etats faisant ou non partie de l'aire de répartition du tigre d'appuyer les programmes internationaux de conservation de l'espèce et d'y participer, et d'envisager d'adhérer au Forum mondial pour le tigre;

RECOMMANDE:

- a) que les gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et, le cas échéant, de ceux qui n'en font pas partie, établissent conjointement des dispositifs bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des espèces de faune et de flore sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin d'améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux de tigres et de leurs parties et produits;
- b) que les Etats Parties et non-Parties convoquent des ateliers régionaux sur les besoins en matière de lutte contre la fraude liée aux mouvements transfrontaliers de parties et produits de tigre, avec l'appui technique du Secrétariat CITES et, le cas échéant, le soutien financier des gouvernements et des ONG intéressés;
- c) que tous les Etats de l'aire de répartition et de consommation améliorent la communication et l'échange d'informations en désignant au moins un agent de liaison, afin d'établir un réseau régional facilitant les contrôles du commerce illégal des parties et produits de tigre; et
- d) que tous les Etats Parties et non-Parties utilisent pleinement l'éco-message de l'OIPC/Interpol, relatif aux procédures normalisées d'échange de renseignements, afin d'améliorer leur coopération en ce qui concerne le contrôle du commerce du tigre;

DEMANDE:

- a) aux pays ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer un protocole scientifique permettant d'identifier les produits à base d'os de tigre dans les médicaments et à mettre sur pied des laboratoires de police scientifique, et à fournir une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties de tigre et des produits manufacturés dérivés; et
- b) aux pays donateurs, compte tenu de l'importance primordiale pour l'application de la Convention des données sur la biologie et la répartition géographique de l'espèce, de contribuer au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, et autres techniques de gestion de la conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE aux gouvernements des pays de consommation:

- a) de collaborer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle à l'élaboration de stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits du tigre;
- b) de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation appropriées sur l'importance écologique du tigre, de ses proies et de son habitat, à l'intention des communautés rurales et urbaines concernées et d'autres groupes dans les Etats de l'aire de répartition, en faisant appel au savoir des autochtones et à la sagesse traditionnelle; et
- c) de retirer, s'il y a lieu, les parties et produits du tigre de la pharmacopée officielle et d'y inclure des produits de substitution acceptables, ne constituant pas une menace pour d'autres espèces sauvages, et de lancer des programmes d'éducation destinés aux entreprises et aux groupes d'utilisateurs dans les pays de consommation aux fins d'éliminer l'utilisation des substances dérivées du tigre et de promouvoir l'adoption de solutions de remplacement; et

EN APPELLE à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, aux organismes internationaux d'aide et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent de toute urgence des fonds et autres types d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits, et garantir leur survie dans la nature; et

ABROGE la résolution Conf. 9.13 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1994) – Conservation et commerce des tigres.



## Conf. 11.6 Commerce de tissus en laine de vigogne

---

RAPPELANT la résolution Conf. 8.11 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), concernant les stocks de laine de vigogne et de tissus en laine de vigogne;

CONSIDERANT que les populations de vigognes (*Vicugna vicugna*) sont inscrites à l'Annexe I de la Convention;

REMARQUANT que des stocks de tissus manufacturés et de laine de vigogne ont été signalés dans des pays tels que le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à Hong Kong (Chine);

CONSIDERANT que la huitième session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou) a eu lieu au Chili, en septembre 1987, et que cette commission a adopté la résolution n° 56/87 priant le Secrétariat CITES de recommander aux Parties – en particulier à celles qui ont des stocks de laine de vigogne et de tissus en laine de vigogne – de soumettre, dans un délai déterminé, une liste de leurs stocks, et de leur suggérer de transformer en tissus, dans les plus brefs délais, la laine qu'elles possèdent;

CONSIDERANT que la résolution n° 56/87, adoptée par les Etats signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, incite le Secrétariat CITES à demander aux Parties, par le biais de la notification n° 472, de réagir favorablement;

CONSCIENTE que la résolution n° 97/90, émanant de la 11<sup>e</sup> session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, rappelle au Secrétariat CITES l'accord adopté dans le cadre de la résolution n° 56/87;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention; et
- b) à tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui exporte des tissus en laine de vigogne conformément à la présente résolution, d'indiquer chaque année au Secrétariat la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations locales auxquelles ils appartiennent, afin que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et

ABROGE la résolution Conf. 8.11 (Rev.) (Kyoto, 1992, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Stocks de laine de vigogne et de tissus.

SACHANT que toutes les espèces de cerfs porte-musc sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention;

RECONNAISSANT que les cerfs porte-musc sont des animaux originaires de l'Asie mais que le musc naturel et les produits contenant du musc sont utilisés et commercialisés dans le monde entier et qu'en conséquence, la conservation du cerf porte-musc est une question d'intérêt mondial;

NOTANT que la situation et les tendances des populations des cerfs porte-musc et la demande intérieure dans les Etats des aires de répartition sont mal connues;

NOTANT en outre que la poursuite du commerce illicite du musc brut provenant de cerfs porte-musc sauvages sape l'efficacité de la Convention;

SACHANT que si les Parties et les Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention de prennent pas des mesures pour éliminer le commerce illicite, le braconnage pourrait entraîner le déclin, voire la disparition, de certaines populations;

RECONNAISSANT que les solutions durables pour la protection des cerfs porte-musc impliquent l'adoption de mesures de fond, mesurables, garantissant l'utilisation durable de ces espèces;

RECONNAISSANT que renforcer la coopération technique entre les Etats des aires de répartition et les Etats de consommation et fournir un appui financier contribueraient à une conservation plus efficace des cerfs porte-musc;

#### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

PRIE instamment les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition, les pays de consommation, et les pays par lesquels les spécimens de cerfs porte-musc passent en transit, de prendre immédiatement des mesures pour réduire notablement le commerce illicite du musc brut provenant de cerfs porte-musc sauvages en:

- a) recourant à des méthodes de lutte contre la fraude innovantes dans les Etats de l'aire de répartition et de consommation et, à titre de mesure prioritaire, en renforçant la lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés;
- b) poursuivant la mise au point d'un système d'étiquetage clair des produits contenant du musc, et l'élaboration et la diffusion de méthodes de police scientifique permettant de détecter le musc naturel dans les produits, notamment médicinaux;
- c) encourageant les Etats des aires de répartition et de consommation qui ne sont pas encore Parties à la CITES à adhérer à la Convention le plus tôt possible afin d'améliorer les mesures de contrôle du commerce international du musc brut et des produits contenant du musc;
- d) travaillant avec les consommateurs de musc à développer des produits de substitution au musc brut afin de réduire la demande de musc naturel, tout en incitant à la mise au point de techniques sûres et efficaces pour prélever le musc des cerfs porte-musc vivants; et
- e) élaborant des accords bilatéraux et régionaux visant à améliorer la conservation et la gestion des cerfs porte-musc et à renforcer la législation et l'action de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE que les Etats de fabrication et de consommation coopèrent dans la préparation et la distribution de guides d'identification des produits manufacturés contenant du musc qui les aideront dans la lutte contre la fraude; et

EN APPELLE aux Parties, aux organismes d'aide internationaux, aux organisations intergouvernementales, et aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent une assistance prioritaire, financière

et technique, aux Etats des aires de répartition pour réaliser des études de population et des études des débouchés intérieurs du commerce licite et illicite des cerfs porte-musc.

# Conf. 11.8 Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet

---

RAPPELANT l'atelier international sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (Xining, Chine, octobre 1999), au cours duquel des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Népal et du Royaume-Uni, du Secrétariat CITES et d'organisations non gouvernementales, ont discuté d'un projet de résolution sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet;

SACHANT que l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) est inscrite à l'Annexe I et que le commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 1979;

NOTANT que la population sauvage de l'antilope du Tibet continue d'être menacée par un braconnage pratiqué pour alimenter le marché du shahtoosh, cette fine laine produite par cette espèce, et des produits confectionnés avec cette laine;

CONSCIENTE qu'une interdiction effective du traitement et du commerce du shahtoosh revêt une importance capitale pour la conservation effective *in situ* de l'espèce, y compris par le contrôle du braconnage mené à grande échelle;

RECONNAISSANT que le renforcement de la coopération technique entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce et les autres Etats et un appui financier contribueraient à une plus grande efficacité de la conservation de l'antilope du Tibet;

FELICITANT les Parties qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération pour la conservation de l'antilope du Tibet et lutter contre la chasse illicite à cette espèce, à savoir:

- a) la Chine, qui a fait de sérieux efforts pour enrayer le braconnage et la contrebande d'antilopes du Tibet et a créé des réserves naturelles pour cette espèce; et
- b) les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont pris des mesures pour protéger l'espèce en luttant contre la fraude et en intentant des actions en justice pour enrayer le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet et pour élaborer des techniques d'identification de ces parties et produits;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux Parties et aux pays non Parties, en particulier les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet avant la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- b) aux Parties de traiter tout produit censé être en shahtoosh ou contenir un autre spécimen de l'antilope du Tibet, comme partie ou produit facilement identifiable et donc soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe I, comme le prévoit la résolution Conf. 9.6, et d'adopter une législation pour appliquer pleinement ces dispositions à ces produits;
- c) aux Parties de d'adopter des sanctions suffisantes pour décourager les commerçants illicites, et des mesures pour sensibiliser l'opinion publique à l'origine des produits et à la situation de l'antilope du Tibet; et
- d) aux Parties et aux pays non Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks;

CHARGE:

- a) le Secrétariat, avec l'assistance des Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées, de fournir des fonds et une assistance technique aux Etats de l'aire de répartition de l'antilope du Tibet pour les aider à améliorer leur lutte contre le braconnage, à réaliser des comptages des populations, à formuler une stratégie conservation et à empêcher le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet;
- b) le Secrétariat de faire rapport au Comité permanent, à sa 45<sup>e</sup> session, sur la mise en œuvre de la présente résolution; et
- c) le Comité permanent d'examiner ce rapport et de faire rapport à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et

PRIE INSTAMMENT:

- a) les pays traitant les produits de l'antilope du Tibet de poursuivre leur effort d'interdire le traitement de la laine de l'antilope du Tibet;
- b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet; et
- c) les Parties pertinentes de désigner des interlocuteurs et d'indiquer au Secrétariat comment les joindre pour créer un réseau pour aider dans la lutte contre le commerce illicite de parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier le shahtoosh, et, s'il y a lieu, utiliser pleinement l'Ecomessage de l'OIPC-Interpol et les réseaux de lutte contre la fraude, y compris l'Organisation mondiale des douanes.

## Conf. 11.9 Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions

---

SACHANT que le commerce international global des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens et touche plus de 50 espèces de chéloniens d'Asie et au moins cinq espèces nord-américaines;

RECONNAISSANT que presque toutes les espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et que plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II;

OBSERVANT que les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et que l'ampleur des prélèvements et les quantités exportées ont beaucoup augmenté, en particulier dans la plus grande partie de l'Asie;

CONSIDERANT qu'en outre, les tortues sont en général vulnérables faces à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat;

NOTANT qu'il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres – le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie;

PREOCCUPEE de ce que l'introduction de tortues d'eau douce et de tortues terrestres dans des pays qui ne sont pas des aires de répartition de ces espèces peut avoir des effets négatifs sur les espèces naturellement présentes dans les pays d'importation, et que les effets de ces introductions sont mal connus;

CONSIDERANT que la situation des populations et le rôle écologique des tortues d'eau douce et des tortues terrestres sont mal connus;

RECONNAISSANT que le commerce provenant de certains pays non Parties à la CITES, ou transitant par eux, pourrait être un sujet de préoccupation;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.19 sur les médecines traditionnelles;

RAPPELANT que les Articles III, 2 c), IV, 2 c) et V, 2 b) de la Convention, stipulent que les animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

NOTANT que souvent, le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et que souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA;

RECONNAISSANT que de nombreux pays ont une législation concernant les tortues d'eau douce et les tortues terrestres mais que ces législations présentent des insuffisances dans leur portée et leur étendue, et que souvent, les moyens de les faire appliquer sont insuffisants;

ADMETTANT que la demande et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres représentent une menace importante aux populations dans la nature, et que la coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, les pays d'exportation et les pays de consommation, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent pour faire respecter leur législation;
- b) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer – en établissant des quotas, par exemple;
- c) toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, et des programmes de suivi et d'évaluation des effets du commerce;
- d) toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger ces espèces;
- e) toutes les Parties impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'examiner leur législation pour s'assurer que le traitement de ces animaux durant le transport est conforme aux dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, à la réglementation de l'IATA, et de prendre immédiatement des mesures pour corriger toute lacune;
- f) toutes les Parties de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait notamment des prélèvements et du commerce destinés à répondre à la demande de produits alimentaires ou de produits utilisés en médecine traditionnelle, et d'animaux de compagnie; et
- g) toutes les Parties d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres.

SACHANT que les coraux durs font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots;

RECONNAISSANT également que la roche, les fragments et le sable de corail, ainsi que d'autres produits dérivés du corail, sont également commercialisés;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roches peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes des récifs coralliens;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée au niveau de l'ordre (Scleractinia) et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article IV de la Convention;

NOTANT que l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention, requiert le suivi des exportations des spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II afin de déterminer si ces espèces restent à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes;

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non spécialiste;

RECONNAISSANT que les coraux fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention; et

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux;

#### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

DECIDE d'adopter les définitions du sable, des fragments et de la roche de corail, et celles du corail vivant et du corail mort, qui figurent en Annexe à la présente résolution; et

DEMANDE instamment:

- a) aux Parties intéressées et aux organismes des Etats de l'aire de répartition et des Etats de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité; et
- b) aux Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

*Sable de corail* – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de



foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre.

*Fragments de coraux (y compris gravier et gravats)* – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre.

*Roche de corail<sup>1</sup> (aussi nommée roche vivante et substrat)* – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. «Roche vivante» est le nom donné aux morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes CITES, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. «Substrat» est le nom donné aux morceaux de roche de corail auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes CITES) qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme «corail mort».

*Corail mort* – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

*Corail vivant* – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

---

<sup>1</sup> La roche qui ne contient pas de coraux, ou dans laquelle les coraux sont fossilisés, n'est pas soumise aux dispositions de la Convention.

# Conf. 11.11 Réglementation du commerce des plantes

---

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons n'est pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention, concernent des spécimens reproduits artificiellement;

OBSERVANT que certaines Parties qui exportent de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

### Concernant la définition de «reproduites artificiellement»

ETABLIT:

- a) que l'expression «reproduites artificiellement» est interprétée comme se référant seulement aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; et  
que «dans des conditions contrôlées» signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;
- b) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:
  - i) établie conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et
  - ii) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée;
- c) que les graines ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si elles sont issues de spécimens acquis conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus et cultivés dans des conditions contrôlées, ou d'une population parentale reproduite artificiellement conformément au paragraphe a) ci-dessus;

- d) que tous les autres parties et produits ne sont considérés comme reproduits artificiellement que s'ils sont issus de spécimens reproduits artificiellement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus; et
- e) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffe et les greffons ont été reproduits artificiellement;

#### Concernant l'inscription de taxons supérieurs de plantes

##### RECOMMANDE:

- a) le maintien de l'inscription actuelle aux Annexes de taxons supérieurs, notamment les familles Orchidaceae et Cactaceae, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou qui risquent de le devenir; et
- b) aux Parties qui envisagent de préparer une proposition de transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II d'examiner:
  - i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru créé en attirant l'attention des commerçants sur l'espèce;
  - ii) la facilité de la reproduire artificiellement;
  - iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités; et
  - iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée;

#### Concernant les bâtons de pluie

RECOMMANDE que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales sur les dérogations pour les objets personnels concernant les bâtons de pluie des Cactaceae spp., afin d'autoriser une dérogation pour objet personnel au titre de l'Article VII, paragraphe 3, et envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de trois bâtons de pluie par personne pour les espèces concernées.

#### Concernant les hybrides

##### ETABLIT que:

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III (voir l'annotation °608 dans l'Interprétation des Annexes I et II); et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement:
  - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'Annexe la plus restrictive s'y appliquent;
  - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais
  - iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II;

#### Concernant les plantules en flacons

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) pour ce cas particulier;

### Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes

RECOMMANDE que les Parties s'assurent que:

- a) les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- b) les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- c) les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- d) les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre;

### Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

RECOMMANDE:

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux Annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux Annexes à la Convention; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation pourrait nuire à la survie de l'espèce dans la nature, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:
  - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature;
  - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et
  - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ou par une pépinière enregistrée; et

### Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

RECOMMANDE:

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques); et
- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des aspects bénéfiques de la reproduction artificielle pour la survie des populations naturelles et, lorsque c'est possible, encourage la reproduction artificielle; et

ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) –  
Réglementation du commerce des plantes.

# Conf. 11.12

## Systeme universel d'etiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

---

SACHANT que toutes les espèces de crocodiliens sont couvertes par les Annexes I ou II de la CITES mais craignant que plusieurs ne fassent l'objet d'un commerce illicite;

RECONNAISSANT que certaines populations de crocodiliens peuvent être transférées de l'Annexe I à l'Annexe II sous réserve de quotas d'exportation annuels spécifiés, et que ces quotas ont pour but de garantir que les prélèvements annuels dans ces populations ne nuiront pas à leur survie;

RECONNAISSANT que le commerce illicite menace la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention stipule qu'une marque peut être apposée sur les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens vendues sur le marché international est une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens et que les résolutions Conf. 6.17 et Conf. 9.22 ont été adoptées à cet effet par la Conférence des Parties à ses sixième et neuvième sessions (Ottawa, 1987; Fort Lauderdale, 1994);

CONSTATANT toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes existants et les impératifs des établissements reconnus de traitement des peaux, et que le système établi à la neuvième session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré;

NOTANT l'existence d'un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens, établi et tenu par le Secrétariat;

RECONNAISSANT que tout système de marquage impliquant l'identification individuelle d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) le maintien d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;
- b) que les peaux et les flancs soient étiquetés individuellement et qu'une étiquette soit fixée à chaque côté (flanc) des chalcos avant l'exportation;
- c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'Annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte, conformément à la résolution Conf. 11.16, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000); qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture, une résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et des informations alphanumériques appliquées par estampage permanent;
- d) que l'année de production et le numéro séquentiel soient séparés par un trait d'union (-) lorsque les informations figurent sur les étiquettes dans l'ordre suivant: pays d'origine, année de production, numéro séquentiel, code de l'espèce;
- e) que, pour l'étiquetage des peaux d'hybrides de crocodiliens, la désignation HYB ou, lorsque la lignée est connue, les deux codes à trois lettres des parents, séparés par le caractère «x» (exemple:

PORxSIA lorsqu'il s'agit d'un hybride de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus siamensis*), soient utilisés au lieu du code normalisé de l'espèce indiqué dans l'Annexe 1 de la présente résolution;

- f) que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents, scellés et clairement identifiés au moyen d'une étiquette non réutilisable, avec une description du contenu et la mention du poids total et toutes les informations requises pour les étiquettes des peaux individuelles, des flancs et des chalecos, énoncées aux paragraphes c), d) et e);
- g) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences, ou les deux, pour les producteurs, les tanneurs, les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens;
- h) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, mettent en place un système administratif en vue de garantir la concordance des importations et des réexportations et, en outre, s'assurent que les peaux et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originalement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
- i) que, quand les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées de peaux et de flancs, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de chaque peau ou flanc avant la réexportation, au moyen d'une «étiquette de réexportation» remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe d), à l'exception du code du pays d'origine, du code normalisé de l'espèce, et de l'année de production et/ou du prélèvement, qui ne seront pas nécessaires; et qu'en outre, les informations figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements relatifs au permis original couvrant l'importation des peaux;
- j) que, si la réexportation inclut des peaux non étiquetées, acquises avant l'entrée en vigueur de la résolution Conf. 9.22 (16 février 1995), l'organe de gestion l'indique sur le certificat de réexportation;
- k) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent les indications mentionnées aux paragraphes c), f), i), ou j), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution;
- l) que les Parties, sur avis du Secrétariat s'il y a lieu, appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce tel qu'énoncé dans l'Annexe 2 à la présente résolution; et
- m) que les organes de gestion s'assurent que les étiquettes non fixées aux peaux, flancs et chalecos dans l'année spécifiée sur l'étiquette soient détruites;

CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques; et

ABROGE les résolutions indiquées ci-dessous:

- a) la résolution Conf. 6.17 (Ottawa, 1987) – Mise en œuvre des quotas à l'exportation pour les peaux de crocodiles du Nil et de crocodiles marins; et
- b) la résolution Conf. 9.22 (Fort Lauderdale, 1994) – Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens.

## Annexe 1

## Codes d'identification des espèces de crocodiliens

Espèce	Code
<i>Alligator mississippiensis</i>	MIS
<i>Alligator sinensis</i>	SIN
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	APA
<i>Caiman crocodilus chiapasius</i>	CHI
<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>	CRO

Espèce	Code
<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	FUS
<i>Caiman latirostris</i>	LAT
<i>Caiman yacare</i>	YAC
<i>Crocodylus acutus</i>	ACU
<i>Crocodylus cataphractus</i>	CAT
<i>Crocodylus intermedius</i>	INT
<i>Crocodylus johnstoni</i>	JOH
<i>Crocodylus moreletti</i>	MOR
<i>Crocodylus niloticus</i>	NIL
<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i>	MIN
<i>Crocodylus novaeguineae novaeguineae</i>	NOV
<i>Crocodylus palustris</i>	PAL
<i>Crocodylus porosus</i>	POR
<i>Crocodylus rhombifer</i>	RHO
<i>Crocodylus siamensis</i>	SIA
<i>Gavialis gangeticus</i>	GAV
<i>Melanosuchus niger</i>	NIG
<i>Osteolaemus tetraspis</i>	TET
<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	PAP
<i>Paleosuchus trigonatus</i>	TRI
<i>Tomistoma schlegelii</i>	SCH

## Annexe 2

### Système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce des peaux de crocodiliens

1. Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants agréés d'étiquettes remplissant les conditions minimales énoncées au paragraphe c) de la présente résolution; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties. Les organes de gestion devraient se procurer les étiquettes destinées au marquage des peaux de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
2. Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
  - a) ne reproduire aucune série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution;
  - b) ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 9.5, ou aux services agréés par ces organismes; et
  - c) signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.
3. Les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat de chaque commande d'étiquettes passée à un fabricant agréé.
4. A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et recouvrer la totalité des frais, sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.



5. En délivrant des permis d'exportation ou des certificats de réexportation couvrant des peaux de crocodiliens ou d'autres spécimens mentionnés dans la présente résolution, les Parties devraient enregistrer les numéros des étiquettes correspondant à chaque document et communiquer cette information au Secrétariat sur demande.
6. Les organes de gestion des Parties d'exportation, de réexportation et d'importation devraient fournir au Secrétariat, lorsque le Comité permanent le demande ou lorsque l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant des peaux ou flancs de crocodiliens, immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.
7. Les Parties requérant ou ayant l'intention de requérir l'utilisation d'étiquettes pour les emballages devraient envoyer au Secrétariat au moins un échantillon d'étiquette qui servira de référence.

CONSCIENTE que toutes les espèces vivantes d'esturgeons et de spatules (Acipenseriformes) sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES mais préoccupée par le fait que des parties et produits de certaines espèces d'esturgeons font peut-être l'objet d'un certain commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite a dans le passé menacé la survie de certaines populations d'esturgeons et sapé l'action menée par les pays producteurs pour gérer durablement leurs ressources en esturgeons;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), a chargé le Secrétariat d'étudier, en consultation avec le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme de marquage pour les parties et produits d'esturgeons afin de permettre l'identification de l'espèce;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux Annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales et devraient être généralement appliquées;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des esturgeons et de leurs produits;

RECONNAISSANT toutefois que le Comité pour les animaux, à sa 15<sup>e</sup> session (Antananarivo, 1999), a décidé de ne recommander, à ce stade, l'adoption d'un système universel d'étiquetage que pour l'exportation de caviar des pays producteurs au premier pays d'importation; et

NOTANT que les stratégies d'étiquetage universel du caviar devraient prendre en compte les systèmes d'étiquetage déjà en place et ne devraient pas empêcher les pays producteurs et les industries traitant et commercialisant légitimement le caviar d'étiqueter celui-ci de manière plus élaborée;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) l'introduction d'un système uniforme d'étiquetage de tous les conteneurs primaires (boîte de conserve ou autre, pot, dans lequel le caviar est directement conditionné) de plus de 249 g de caviar destinés au commerce international à partir du pays d'origine, fondé sur l'utilisation d'une étiquette inamovible pour chaque conteneur primaire;
- b) que pour l'exportation des conteneurs primaires contenant moins de 250 g de caviar, les étiquettes inamovibles mentionnées ci-dessus à l'alinéa a), ne soient fixées que sur les conteneurs secondaires, qui comportent aussi une description du contenu;
- c) que les étiquettes inamovibles portent, au minimum, les indications suivantes: la qualité du caviar (beluga, sevruga, ossetra), le code normalisé de l'espèce indiqué en annexe, et un numéro de série unique pour l'envoi, composé du code ISO à deux lettres du pays d'origine, de l'année du prélèvement, et du numéro unique du conteneur primaire correspondant à l'usine de traitement et au numéro identifiant le lot de caviar:

Beluga/HUS/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) que les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe c) soient clairement indiquées sur tous les conteneurs secondaires contenant un ou plusieurs conteneurs primaires de caviars;
- e) que, pour faciliter la tracabilité et le suivi des exportations de caviar, les informations communiquées sur l'étiquette fixée sur le conteneur secondaire soient reportées sur le permis d'exportation;
- f) que, si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice contacte immédiatement son homologue de la Partie exportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant du nombre de renseignements requis au titre de la présente résolution, et, si c'est le cas, de s'employer à éviter de sanctionner les participants à la transaction;
- g) que l'organe de gestion des Parties exportatrices, réexportatrices et importatrice fournisse au Secrétariat, si le Comité permanent le demande ou si l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation couvrant du caviar dès que le permis est délivré ou reçu, comme approprié;
- h) que les Parties n'acceptent les envois de caviar importés directement du pays d'origine que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e), et si les produits traités qu'ils contiennent sont étiquetés comme recommandé dans la présente résolution; et
- i) que les Parties établissent, lorsque c'est légalement possible, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de caviar;

RECOMMANDE que la procédure énoncée dans la présente résolution prenne effet dès que possible pour les quotas d'exportation pour 2001; et

PRIE instamment les Parties qui font le commerce de caviar (exportation, importation, réexportation) d'indiquer rapidement au Secrétariat les quantités commercialisées chaque année.

## Annexe

## Codes d'identification des espèces d'Acipenseriformes

Espèce	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrhynchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE

Espèce	Code
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS

# Conf. 11.14 Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

---

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

REMARQUANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), donne la définition de l'expression «élevé en captivité» et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) l'expression «élevé en captivité à des fins commerciales», utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain; alors que
- b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention, est interprété comme se référant à un spécimen d'un animal élevé à des fins non commerciales, dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée;

CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I et figurant à l'Annexe 3<sup>1</sup> de la présente résolution, qui comprend la liste des espèces en danger critique d'extinction dans la nature et/ou difficiles à garder ou à élever en captivité;

CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer les dérogations prévues par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ne figurant pas à l'Annexe 3 de la présente résolution;

---

<sup>1</sup> L'Annexe 3 sera disponible lorsqu'elle aura été approuvée par le Comité permanent

DECIDE:

- a) qu'un établissement ne sera enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'«élevés en captivité» selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.);
- b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
- c) que l'organe de gestion fournira au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'Annexe 1;
- d) que le Secrétariat notifiera à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'Annexe 2;
- e) que les Parties appliqueront strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veilleront à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles seront disponibles;
- g) que l'organe de gestion, in collaboration avec l'autorité scientifique, suivra la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informera le Secrétariat; dans ce cas, le Comité pour les animaux examinera l'établissement pour déterminer s'il peut rester enregistré;
- h) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré pourra demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement sera immédiatement supprimé du registre;
- i) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pourra, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme indiqué dans l'Article XV de la Convention, et qu'un établissement supprimé du registre ne pourra y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'Annexe 2; et
- j) que l'organe de gestion s'assurera que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée;

PRIE instamment les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs;

CONVIENT en outre:

- a) que les Parties limiteront l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I figurant à l'Annexe 3 de la présente résolution, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refuseront les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et
- b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne seront pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat; et

ABROGE la résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, avec effet dès que la liste figurant à l'Annexe 3 aura été approuvée par le Comité permanent et envoyée aux Parties par le Secrétariat.

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèces élevées (Annexe I seulement).
4. Indication du nombre et de l'âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.
  - Preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle: reçus, documents CITES, permis de capture, etc.
5. Les établissements situés dans les Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales (permis de capture, reçus, etc.), ou, s'il est importé, conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
6. Les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition et créés avec un cheptel parental acquis dans le pays où les établissements sont situés, doivent prouver que le cheptel parental:
  - a) est constitué de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition licite);
  - b) provient de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition licite);  
ou
  - c) a été acquis dans les Etats des aires de répartition conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
7. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de la progéniture détenue en plus du cheptel parental reproducteur précité).
8. Information sur le pourcentage de mortalité dans les différents groupes d'âge et, si possible, pour les mâles et les femelles.
9. Documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée.
10. Si l'établissement n'a reproduit l'espèce que jusqu'à la première génération, documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs des descendants de deuxième génération, ou sont similaires.
11. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et pourcentage:
  - a) des femelles produisant des descendants chaque année; et
  - b) des anomalies dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).
12. Evaluation des besoins envisagés et source des spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le fonds génétique du cheptel en captivité et éviter la consanguinité.
13. Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.).
14. Description des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).
15. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus ou incorporés dans les établissements ou destinés à l'exportation.
16. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, les installations

d'incubation des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.

17. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, pour contribuer à l'amélioration de la conservation des populations de l'espèce dans la nature.

18. Assurance que l'établissement conduira l'élevage, à toutes les étapes, sans traitement rigoureux des animaux.

---

## Annexe 2

## Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements

1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:
  - a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'Annexe 1; et
  - b) notifier aux Parties toutes les demandes d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'Annexe 1) sur les établissements.
2. Pour les demandes portant sur des espèces non encore inscrites au registre du Secrétariat, en plus de vérifier si les conditions énoncées à l'Annexe 1 sont remplies, transmettre les demandes aux membres du Comité pour les animaux et, s'il y a lieu, aux experts appropriés, pour obtenir leur avis sur la pertinence de la demande.
3. Toute Partie souhaitant commenter l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat.
4. Si une Partie a une objection à un enregistrement, ou si une Partie membre du Comité pour les animaux et/ou expert se déclare préoccupée par une demande d'enregistrement, le Secrétariat facilitera le dialogue avec l'organe de gestion de la Partie soumettant la demande et accordera un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes.
5. Si l'objection n'est pas retirée ou si les problèmes ne sont pas résolus, la demande est laissée en attente jusqu'à ce qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties, ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention.
6. Pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation.
7. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'Annexe 1, noter dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement.
8. Quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir en vue de son acceptation.



RAPPELANT les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14, adoptées par la Conférence des Parties à ses première et deuxième sessions (Berne, 1976; San José, 1979);

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention prévoit une dérogation aux dispositions relatives à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, pour les «prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion»;

RECONNAISSANT que cette dérogation devrait s'appliquer aux spécimens animaux et végétaux acquis légalement et relevant d'une institution scientifique enregistrée;

CONSIDERANT que les besoins des musées en spécimens pour la recherche peuvent avoir des répercussions néfastes sur les petites populations d'espèces animales et végétales rares;

RAPPELANT les recommandations de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) à ce sujet;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de saisir de toutes les occasions, dans le cadre de la Convention, pour encourager la recherche scientifique sur la faune et la flore sauvages lorsqu'elle peut être utile pour conserver des espèces menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir;
- b) aux Parties, pour réduire les effets potentiels de la recherche, d'encourager leurs musées d'histoire naturelle et leurs herbiers à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et à mettre ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier;
- c) à ces musées et herbiers de publier des addenda à leurs inventaires au fur et à mesure que de nouveaux spécimens leur seront parvenus. Les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties pourront se servir de ces informations lorsqu'il leur faudra décider si la collecte de spécimens appartenant à certaines espèces rares se justifie, ou s'il est possible de répondre aux besoins de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres musées;
- d) aux Parties de demander instamment à leurs musées et herbiers d'entreprendre ces inventaires et de rendre ces renseignements disponibles; et
- e) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, comme suit:
  - i) l'enregistrement des institutions scientifiques devrait se faire de manière à étendre la dérogation à toutes les institutions scientifiques répondant, dans chaque Partie, à certaines normes de bonne foi, sur l'avis d'une autorité scientifique;
  - ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties;
  - iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle «CITES», et que le

contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion, ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée; ou d'une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe;

- iv) pour éviter tout abus dans cette dérogation, on devrait la limiter aux envois de spécimens obtenus légalement effectués par des institutions scientifiques entre elles; si l'envoi se fait en provenance ou à destination d'un Etat non-Partie à la Convention, le Secrétariat doit veiller à ce que l'institution de cet Etat réponde aux mêmes normes d'enregistrement, sur indication des autorités compétentes du gouvernement de cet Etat;
- v) la dérogation devrait s'appliquer aux spécimens congelés de musées, aux spécimens d'herbiers existant en double, et à tous les autres types de spécimens scientifiques énumérés à l'Article VII, paragraphe 6, y compris ceux qui sont réunis légalement dans un Etat pour être expédiés dans un autre Etat comme prêts, dons ou échanges non commerciaux;
- vi) les normes d'enregistrement des institutions scientifiques devraient être les suivantes:
  - A. collections de spécimens animaux et végétaux et données qui s'y rattachent conservés en permanence et professionnellement par l'institution;
  - B. spécimens accessibles à tous les utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions;
  - C. toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent;
  - D. tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions;
  - E. spécimens acquis essentiellement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de publications scientifiques;
  - F. spécimens préparés et collections disposées de manière à en assurer l'utilité;
  - G. renseignements corrects concernant les spécimens portés sur les étiquettes, catalogues permanents et autres registres;
  - H. acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'Etat où se trouve l'institution scientifique; et
  - I. tous les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I conservés en permanence et centralement sous le contrôle direct de l'institution scientifique, et gérés de manière à empêcher l'utilisation pour la décoration, en tant que trophées, ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention;
- vii) les scientifiques qui détiennent des collections privées devraient être encouragés à s'affilier aux institutions scientifiques enregistrées afin qu'ils puissent bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6;
- viii) tous les Etats devraient prendre des précautions pour éviter l'endommagement ou la perte de spécimens de musées ou d'herbiers ou des données afférentes;
- ix) cette dérogation devrait être appliquée pour garantir que l'échange non commercial de spécimens scientifiques n'est pas interrompu et qu'il respecte les termes de la Convention; et
- x) un code à cinq caractères devrait être adopté pour identifier les institutions enregistrées; les deux premiers caractères seraient le code à deux lettres déterminé par l'Organisation internationale de normalisation pour les pays (voir document Doc. 2.19 Annexe 3); les trois autres seraient un nombre unique de trois chiffres attribué à chaque institution par un organe de gestion dans le cas d'une Partie, ou par le Secrétariat dans le cas d'un Etat non-Partie; et

ABROGE les résolutions indiquées ci-dessous:

- a) Résolution Conf. 1.4 (Berne, 1976) – Nécessité d'un inventaire des spécimens de musées et d'herbiers; et
- b) Résolution Conf. 2.14 (San José, 1979) – Directives concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers.

# Conf. 11.16

## Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

---

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 10.18 adoptée à sa 10<sup>e</sup> session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux Annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

### Concernant les définitions

#### DECIDE:

- a) que par «élevage en ranch», on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature; et
- b) que l'expression «méthode de marquage uniforme» signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation.

### Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

#### RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I relevant de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
  - i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promouvoir la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable);
  - ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
  - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
  - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y incluse, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:
  - i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
  - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;
  - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et
  - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;
- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
  - i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;
  - ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
  - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;

- iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
- v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des Annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;
- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;
- g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et
- i) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention.

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RECOMMANDE que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population.

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit:
  - i) l'état de la population sauvage concernée;
  - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature;
  - iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
  - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
  - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
  - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et

vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée;

- b) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
- c) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmettre de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) la résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Commerce de spécimens élevés en ranch; et
- b) la résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) – Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.4, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), concernant les rapports annuels et la surveillance continue du commerce;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, les Parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques;

RECONNAISSANT l'importance des rapports annuels, qui constituent l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes;

ADMETTANT qu'il est nécessaire que les rapports annuels des Parties soient aussi complets que possible et soient comparables;

CONSIDERANT que les dispositions de l'Article XII, paragraphe 2 d), de la Convention chargent le Secrétariat d'étudier les rapports périodiques des Parties;

PRENANT ACTE de l'aide précieuse que le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du PNUC Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature apporte au Secrétariat, dans le cadre du contrat qui les lie, pour accomplir cette tâche;

CONSTATANT que l'utilisation d'ordinateurs peut aider à s'assurer que les statistiques sur le commerce soient traitées de façon plus efficace;

PREOCCUPEE de ce que nombreuses Parties ne suivent pas les recommandations de la Conférence des Parties et du Secrétariat concernant la soumission des rapports annuels au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus et leur préparation selon les lignes directrices qui leur ont été communiquées;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention conformément aux «Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES» transmises par le Secrétariat dans sa notification aux Parties n° 788 du 10 mars 1994<sup>1</sup>, lesquelles peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent;

RECOMMANDE que les Parties:

- a) s'emploient à établir au niveau des espèces leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites à la Convention soient établis ou, si cela est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels;
- b) fassent une distinction, dans leurs rapports annuels, entre les spécimens d'origine sauvage et ceux reproduits artificiellement; et
- c) incluent dans leurs rapports annuels des informations complètes sur les importations, les exportations et les réexportations d'ivoire brut, y compris, au minimum, le pays d'origine, l'année au cours de

---

<sup>1</sup> Remplacée par la notification aux Parties n° 1999/85 du 5 novembre 1999.

laquelle l'exportation a été autorisée sous réserve d'un quota, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro séquentiel;

- d) s'emploient à établir les rapports sur le commerce des coraux durs au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre;

RECOMMANDE que les organes de gestion:

- a) consultent leurs organisations nationales du commerce des bois afin de déceler d'éventuelles anomalies dans leurs rapports annuels et, le cas échéant, d'envisager avec elles des rectifications; et  
b) examinent soigneusement leur procédure d'établissement des rapports sur le commerce des essences forestières inscrites aux Annexes afin de s'assurer que les rapports sont établis sur la base des permis utilisés plutôt que des permis délivrés;

RECOMMANDE à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord commercial régional au sens de l'Article XIV, paragraphe 3, de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres Etats membres de cet accord commercial régional, à moins que les prescriptions de l'Article VIII de la Convention en matière de tenue des registres et de présentation des rapports entrent directement en conflit et soient inconciliables avec les dispositions de l'accord commercial régional;

PRIE instamment chaque Partie de considérer si ses rapports statistiques peuvent être élaborés sur ordinateur ou dans le cadre d'un contrat entre elle et le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature;

RECOMMANDE aux Parties étudiant ou créant des programmes informatisés pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention, de se consulter et de consulter le Secrétariat, afin d'assurer une harmonisation optimale et la compatibilité des systèmes employés;

DECIDE:

- a) que le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 11.3; et  
b) que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande écrite motivée avant cette date limite;

EN APPELLE à toutes les Parties et aux organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent des contributions financières au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue du commerce et celles entreprises par le PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat; et

ABROGE la résolution Conf. 9.4 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Rapports annuels et surveillance continue du commerce.



RAPPELANT la résolution Conf. 2.6 (Rev.), paragraphe a), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994);

RECONNAISSANT que des Parties ont exprimé la crainte que le commerce des plantes et des animaux inscrits aux Annexes II ou III de la Convention puisse s'exercer au détriment de la survie de certaines espèces,

**LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

RECOMMANDE à toute Partie estimant qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce nuisant à sa survie:

- a) de prendre directement contact avec les organes de gestion des pays concernés ou, si cette procédure n'est pas applicable ou si elle reste sans succès, de se référer aux dispositions de l'Article XIII pour demander l'aide du Secrétariat;
- b) de faire usage des possibilités offertes par l'Article XIV et d'appliquer des mesures internes plus strictes, en particulier lorsqu'il s'agit de réexportation ou de transbordement, ou de commerce avec un Etat non-Partie; ou
- c) de faire usage des possibilités offertes par l'Article X lorsqu'il s'agit de commerce avec un Etat non-Partie; et

ABROGE la résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des espèces des Annexes II et III – paragraphe a).

---

\* *La présente résolution est fondée sur le texte de la résolution Conf. 2.6 (Rev.) adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties et amendée à la neuvième session. Certains paragraphes ont été supprimés suite à l'adoption de la résolution Conf. 11.3 à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; la résolution Conf. 2.6 (Rev.) a été renumérotée en conséquence*

NOTANT que le Comité du manuel d'identification a été établi en 1977 et que c'est l'un des premiers Comités qui a été au service des Parties à la Convention;

RECONNAISSANTE aux membres de ce Comité pour le travail qu'ils ont fait pour développer le manuel d'identification;

NOTANT aussi qu'entre la sixième (Ottawa, 1987) et la 10<sup>e</sup> (Harare, 1997) session de la Conférence des Parties, le Comité n'a pas eu de président ni de membres;

NOTANT en outre qu'après la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), seule une Partie a proposé des membres pour le Comité;

RECONNAISSANT que la production régulière de fiches pour le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention est nécessaire et que de par sa nature, cette tâche ne peut pas être accomplie facilement par un comité;

#### **LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

CHARGE le Secrétariat de:

- a) préparer des fiches d'identification des espèces animales et végétales pour les inclure dans le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention;
- b) fournir aux Parties, sur demande, des avis sur l'identification d'espèces, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés;
- c) veiller, s'il y a lieu, à ce que le sujet de l'identification des espèces ou des spécimens soit inclus dans les séminaires de formation organisés par le Secrétariat;
- d) fournir aux Parties une assistance dans l'élaboration de manuels d'identification nationaux ou régionaux;
- e) obtenir les données appropriées des Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux Annexes ont été acceptées, en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;
- f) publier, dans la limite des fonds disponibles, les volumes du manuel d'identification;
- g) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis; et
- h) soumettre un rapport d'activité à chaque session de la Conférence des Parties.

EXHORTE les Parties qui ont présenté avec succès des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes, à fournir les données appropriées en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;

EN APPELLE aux Parties et aux organisations pour qu'elles fournissent des fonds pour assurer la production du manuel d'identification; et

DEMANDE aux Parties de promouvoir l'utilisation du manuel d'identification.

RAPPELANT qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est «à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse»;

RAPPELANT aussi qu'à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est «à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables»;

NOTANT que l'expression «destinataires appropriés et acceptables» n'a pas encore été pleinement définie;

NOTANT en outre que les Parties n'ont pas indiqué si c'est au pays d'exportation ou au pays d'importation de déterminer si le destinataire est approprié et acceptable;

RECONNAISSANT qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants, et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir;

NOTANT en outre que les destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants sont ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté;

#### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

CONVIENT que lorsque l'expression «destinataires appropriés et acceptables» figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'Etat d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants.

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les Annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains parties et produits, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des Annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
  - i) astérisques (\*/\* \*);
  - ii) annotations «p.e.» (espèce peut-être éteinte); et
  - iii) annotations relatives à la nomenclature (séries = 300 et = 400);
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
  - i) annotations relatives à l'inclusion ou à l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation (séries -100 et + 200); et
  - ii) annotations relatives à des types de spécimens spécifiés (tels qu'animaux vivants, plantes vivantes, ou parties ou produits spécifiés), pouvant inclure des quotas d'exportation (séries °600 et #);
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;
- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- e) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux Annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 Annexe 3; et
- f) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 4;

CONVIENT aussi qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés ne sera examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

RECOMMANDE que:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;
- b) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- c) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- d) les annotations relatives à des types de spécimens spécifiés soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié;

CHARGE:

- a) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et
- b) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond relative à des types de spécimens spécifiés, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.

RAPPELANT la résolution Conf. 10.22, adoptée à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Harare, 1997);

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste de référence normalisée et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES pour la conservation de nombreuses espèces inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les Annexes à la Convention sera très utile aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les Annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage agréé en biologie;

NOTANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que, pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de faire une différence entre la forme sauvage et la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

RECONNAISSANT qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient, lorsque c'est possible, utiliser les références normalisées adoptées;

CONSIDERANT les grandes difficultés pratiques rencontrées pour reconnaître, lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, de nombreuses sous-espèces parmi celles figurant dans les annexes, et la nécessité de mettre en balance, pour l'application des contrôles, la facilité d'identification des sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique;

#### **LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

RECOMMANDE:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une Annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement reconnaissable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des Annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour se référer à l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendements aux Annexes à la Convention, le Secrétariat, s'il y a lieu, consulte le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;
- f) que le Secrétariat puisse procéder à des changements orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux Annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties;
- g) que le Secrétariat informe les Parties chaque fois que le nom d'un taxon utilisé dans les Annexes à la Convention est changé, à condition:
  - i) que le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature; et

- ii) que le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention;
- h) que chaque fois que la portée d'un taxon est redéfinie suite à une révision taxonomique, le Comité de la nomenclature informe le Secrétariat du nom à inscrire aux Annexes ou des autres mesures à prendre, notamment des modifications dans les annexes, pour garantir le maintien de l'intention originale de l'inscription;
- i) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons au sujet desquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) informent le Secrétariat CITES et les pays d'importation potentiels de la taxonomie publiée à laquelle ils accordent leur préférence. Par «taxonomie faisant autorité», on entend une publication ou une monographie récente dans laquelle est examinée la nomenclature du taxon exporté, laquelle a été examinée par des professionnels de la discipline pertinente. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si les pays d'exportation entre eux ou les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas au sujet de la taxonomie faisant autorité, le zoologiste ou le botaniste du Comité de la nomenclature devrait déterminer l'ouvrage le plus approprié; et
- j) que le Secrétariat reçoive, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils seront examinés, les titres des listes de contrôle proposées comme références normalisées (et des informations sur les modalités de commande). Le Secrétariat communique ces informations aux Parties par notification afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, obtenir des copies de ces listes pour examen avant la session;

ADOPTÉ les références normalisées suivantes:

- a) *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*, 2<sup>e</sup> édition (publié par D.E. Wilson et D.M. Reeder, 1993, Smithsonian Institution Press) pour la nomenclature des mammifères, sauf la partie sur le genre *Balaenoptera*, qui est remplacée par celle sur le genre *Balaenoptera* dans Rice, D.W., 1998: *Marine mammals of the World. Systematics and distribution*. Special Publication Number 4: i-ix, 1-231; The Society for Marine Mammals;
- b) *A Reference List of the Birds of the World* (J.J. Morony, W.J. Bock et J. Farrand Jr, 1975, American Museum of Natural History) pour les noms des oiseaux au niveau des ordres et des familles;
- c) *Distribution and Taxonomy of Birds of the World* (C.G. Sibley et B.L. Monroe Jr, 1990, Yale University Press) et *A supplement to Distribution and Taxonomy of the Birds of the World* (Sibley et Monroe, 1993, Yale University Press) pour les noms de genres et d'espèces d'oiseaux;
- d) *Schildkröte, Krokodile, Brückenechsen* [Wermuth, H. et R. Mertens, 1996 (reprint), i-xxvi, 1-506, Gustav Fischer Verlag, Jena, ISBN 3-437-35048-X] pour les noms des crocodiles, tortues de mer, tortues terrestres et sphénodons, et *A revised checklist with distribution maps of the turtles of the world* (Iverson, J.B., 1992: i-xiii, 1-363, imprimé à compte d'auteur, J.B. Iverson, Dept of Biology, Earlham College, Richmond, Indiana 47374, USA, ISBN 0-9617431-0-5) pour la répartition géographique des tortues de mer et des tortues terrestres;
- e) *Herpetology* (Pough, F.H., R.M. Andrews, J.E. Cadle, M.L. Crump, A.H. Savitzky et K.D. Wells, 1998, i-xi, 1-577) pour la délimitation des familles de sauriens;
- f) *Chamaeleonidae* (C.J.J. Klaver et W. Böhme, 1997. Das Tierreich 112: i-xv, 1-85; Walter de Gruyter, Berlin, New York, ISBN 3-11-015187-1) pour les noms de toutes les espèces de caméléons;
- g) *Reptiles del noroeste, nordeste y este de la Argentina* – Herpetofauna de las selvas subtropicales, puna y pampa, 1993 (Cej, José M. In Monografie XIV, Museo Regionale di Scienze Naturali); *Lizards of Brazilian Amazonia* (Avila Pires, T.C.S., 1995, Zool. Verh. 299: 1-706, Nationaal Natuurhistorisch Museum, Leiden, ISBN 90-73239-40-0); *A new species of Tupinambis (Squamata: Teiidae) from Central Brazil, with an analysis of morphological and genetic variation in the genus* [Colli, G.R., A.K. Péres et H.J. da Cunha, 1998, Herpetologica 54 (4): 477-492; et *A new species of Tupinambis Daudin, 1802 (Squamata, Teiidae) from Central Brazil* (Manzani, P.R. et A.S. Abe, 1997, Boletim do Museu Nacional. Nov. Ser. Zool. 382: 1-10] pour les noms des espèces du genre *Tupinambis*;
- h) *Snake Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference: Volume 1* (Campbell, McDiarmid et Touré, 1997) publié sous les auspices de l'*Herpetologists' League*, pour la nomenclature des serpents, sauf pour les cas suivants: les noms suivants des boïdés malgaches devraient continuer d'être utilisés: *Acrantophis dumerilii* Jan, 1860, *Acrantophis madagascariensis* (Duméril & Bibron, 1844)

et *Sanzinia madagascariensis* (Duméril & Bibron, 1844); dans les genres *Calabaria*, *Charina* et *Lichanura*, les noms suivants devraient continuer d'être utilisés: *Calabaria reinhardtii* (Schlegel, 1848), *Charina bottae* (Blainville, 1935) et *Lichanura trivirgata* (Cope, 1861); et dans le cas de *Python molurus*, deux sous-espèces sont reconnues: *P. m. molurus* Linnaeus, 1758) et *P. m. bivittatus* Kuhl, 1820;

- i) *Amphibian Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference* (D.R. Frost, 1985, Allen Press et The Association of Systematics Collections) et *Amphibian Species of the World: Additions and Corrections* (W.E. Duellman, 1993, University of Kansas) pour la nomenclature des amphibiens, et *A review of the genus Mantella (Anura, Ranidae, Mantellinae): taxonomy, distribution and conservation of Malagasy poison frogs* [Vences, M., F. Glaw et W. Böhme, 1999; *Alytes* 17(1-2): 3-72] pour le genre *Mantella*;
- j) *Catalog of Fishes* (Eschmeier, W. N., 1998, Vol. 1. Introductory materials. Species of Fishes A-L: 1-958. Vol. 2. Species of Fishes M-Z: 959-1820. Vol. 3. Genera of Fishes. Species and genera in a classification Literature cited. Appendices: 1821-2905. California Academy of Sciences, ISBN 0-940228-47-5) pour la taxonomie et les noms de tous les poissons;
- k) *The Plant-Book*, réédition (D.J. Mabberley, 1990, Cambridge University Press) pour les noms génériques de toutes les plantes couvertes par la CITES, à moins qu'ils ne soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par la Conférence des Parties, auxquelles il est fait référence aux paragraphes m) à q) ci-dessous;
- l) *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*, 8<sup>e</sup> édition (J.C. Willis, révisé par H.K. Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, à moins qu'ils ne soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par la Conférence des Parties, auxquelles il est fait référence aux paragraphes m) à q) ci-dessous;
- m) *A World List of Cycads* [D.W. Stevenson, R. Osborne et K.D. Hill, 1995; *In*: P. Vorster (Ed.), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, pp. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch] et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae;
- n) *The Bulb Checklist* (1999, compilée par les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de *Cyclamen* (Primulaceae) et de *Galanthus* et *Sternbergia* (Liliaceae) (comporte un texte explicatif en français);
- o) *The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (Euphorbiaceae)* (1997, publiée par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces d'euphorbes succulentes (comporte un texte explicatif en français);
- p) *CITES Cactaceae Checklist* 2<sup>e</sup> édition (1999, compilée par D. Hunt, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de Cactaceae (comporte un texte explicatif en français); et
- q) *CITES Orchid Checklist* (compilation des Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophranitis* (Volume 1, 1995) et de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula* et *Encyclia* (Volume 2, 1997) (comporte un texte explicatif en français); et

PRIE instamment les Parties d'assigner à leurs autorités scientifiques la responsabilité principale en ce qui concerne:

- a) l'interprétation des inscriptions;
  - b) la consultation du Comité de la nomenclature, s'il y a lieu;
  - c) l'identification de questions relatives à la nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, le cas échéant, la préparation de propositions d'amendement des annexes; et
  - d) l'appui et la coopération des Parties en faveur de l'élaboration et du maintien des listes de contrôle; et
- ABROGE la résolution Conf. 10.22 (Harare, 1997) – Nomenclature normalisée.